

AVIS N° 015/CC/20 DU 05 JUIN 2020

RELATIF A LA REVISION DE CERTAINES DISPOSITIONS  
DE LA CONSTITUTION DU 30 MARS 2016

AU NOM DU PEUPLE CENTRAFRICAIN

LA COUR CONSTITUTIONNELLE

Vu la Constitution du 30 Mars 2016

Vu la loi N° 17.004 du 15 février 2017 portant organisation et fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ;

Vu la requête du Président de l'Assemblée Nationale du 15 Mai 2020 enregistrée au greffe le 18 mai 2020 à 11h45 mn sous le N° 019 transmettant pour avis, selon la procédure d'urgence, la proposition de Loi modifiant et complétant certaines dispositions de la Constitution du 30 Mars 2016, en application de l'article 105 de la Constitution ;

Vu les actes d'instruction se présentant sous forme d'auditions diligentées par les Juges rapporteurs ;

Ont été ainsi auditionnés :

- Le Président de l'Assemblée Nationale, Laurent NGON BABA
- Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement, Firmin NGREBADA
- Le Président de l'Union pour le Renouveau Centrafricain (URCA), Anicet Georges DOLOGUELE
- Le Président du Rassemblement pour la République (RPR), Ferdinand Alexandre NGUENDET
- Le Président de BE AFRICA TI E KWE, Mahamat KAMOUN
- Le Secrétaire Exécutif National du Mouvement Cœurs Unis (MCU), Simplicie SARANDJI
- Le Vice-Président du Rassemblement Démocratique Centrafricain (RDC), Mohammed LAWAN
- Les députés initiateurs de la proposition de Loi constitutionnelle :
  - Symphorien MAPENZI
  - Mathurin DIMBELET NAKOE
  - Steve Koba
  - Guy MOSKIT
- Le Président du Cadre de Concertation, Louis PAPENIAH

*WA*

*(21)*

- Le Président du Mouvement de Libération du Peuple Centrafricain (MLPC), Martin ZIGUELE
- Le Président du Parti pour la Démocratie et la Solidarité, Kelemba, Simplicie ZINGHAS
- Le Président du Mouvement Chemin de l'Espérance, Abdou Karim MEKASSOUA
- La deuxième Vice-Présidente de l'Organisation des Femmes Centrafricaines (OFCA), Anne YINDOUA
- La Présidente du Conseil National de la Jeunesse (CNJ), Pamela DEROM
- Le Président du Groupe de Travail de la Société Civile (GTSC), Gervais LAKOSSO
- Le Secrétaire Général du Parti Centrafricain pour l'Unité et le développement (PCUD) Samson NGAIBONA ;
- Le Secrétaire Général de l'Observatoire National des Elections, Origine BEKONDJI
- Le Président du Parti National pour un Centrafrique Nouveau (PNCN), Cyriaque GONDA
- Le Vice-Président de l'Union Nationale pour la Démocratie et le Progrès (UNDP), Samuel BISSAFI

L'Ancien Chef de l'Etat de la Transition, Catherine SAMBA-PANZA, sollicitée pour une audition, a fait parvenir sa position par courrier du 27 mai 2020, courrier enregistré le 28 mai 2020 sous le N° 92 ;

Le Secrétaire Général du Parti KWA NA KWA (KNK), Bertin BEA qui devait être auditionné le lundi 25 mai ne s'est pas présenté et a adressé une correspondance datée du 26 mai 2020 au Président de la Cour Constitutionnelle, enregistrée le même jour sous le N° 091 à 13h44 mn, correspondance par laquelle il décline l'invitation ;

La Présidente de l'Autorité Nationale des Elections qui devait être auditionnée le mardi 26 mai 2020 à 14 h ne s'est pas présentée et n'a pas non plus adressé de correspondance pour en donner la raison ;

Une pétition lancée sur internet a été déposée à la Cour Constitutionnelle et enregistrée le 28 mai 2020 sous le N° 093 à 11h19mn intitulée « Citoyens Centrafricains, disons non au tripatouillage de la Constitution », pétition comportant 303 signatures émanant essentiellement de la diaspora ;

Le Coordonnateur National de l'Association Mouvement Vie de Centrafrique (MVC) a fait parvenir la position de l'Association, enregistrée le 02 juin 2020 à 14h05mn sous le numéro 023 ;

Le Club des Jeunes Débatteurs Centrafricains a fait parvenir à la Cour un rapport de synthèse de débats tenus dans les huit (8) arrondissements de Bangui, Bimbo et Begoua sur le thème « les enjeux de la révision des articles 35 et 68 de la Constitution du 30 mars 2016 : « la jeunesse se prononce », rapport enregistré le 03 juin 2020 sous le N° 024 à 10h 02mn.

Les rapporteurs ayant été entendus

**APRES EN AVOIR DELIBERE CONFORMEMENT A LA LOI**

Considérant que le Président de l'Assemblée Nationale précise dans sa requête que la proposition de loi constitutionnelle a été déclarée recevable par le Bureau de l'Assemblée Nationale et prend en compte l'avis du Gouvernement formulé lors du Conseil des Ministres du 14 mai 2020.

## **SUR LA FORME**

### **1. Sur la compétence et sur la recevabilité**

Considérant qu'aux termes de l'article 95 tiret 9, la Cour Constitutionnelle est chargée de donner son avis sur les projets ou propositions de révision constitutionnelle et la procédure référendaire ;

Qu'aux termes de l'article 105 de la Constitution : « *les projets ou propositions de loi constitutionnelle sont déférés pour avis à la Cour Constitutionnelle par le Président de la République, le Président de l'Assemblée nationale ou le Président du Sénat avant d'être soumis au vote du Parlement ou au referendum* » ;

Que s'agissant d'une proposition de loi constitutionnelle transmise à la Haute Juridiction par le Président de l'Assemblée Nationale, il y a lieu de dire que la Cour est compétente et la requête recevable.

### **2. Sur la demande d'examen selon la procédure d'urgence**

Considérant qu'en application de l'article 98 alinéa 2 de la Constitution du 30 mars 2016, lorsque la Cour est saisie, elle est tenue de statuer dans un délai d'un mois. En cas d'urgence, ce délai est ramené à huit (8) jours ;

Considérant que la loi N° 17.004 du 15 février 2017 portant organisation et fonctionnement de la Cour Constitutionnelle énumère la liste des personnes habilitées à invoquer l'urgence dans l'acte de saisine en ce qui concerne le contrôle de la constitutionnalité des lois, des ordonnances et des actes réglementaires ; qu'il s'agit en application des articles 27, 32, 35 et 46 de la loi, du Président de la République, du Président de l'Assemblée Nationale, du Président du Sénat, du Premier Ministre, du tiers des députés ou du 1/3 des sénateurs ;

Que s'agissant des dispositions constitutionnelles contenues dans l'article 105 ci-dessus citées, ainsi que des dispositions contenues dans la loi portant organisation et fonctionnement de la Cour, il apparaît qu'en ce qui concerne les demandes d'avis en général ou les demandes d'avis sur les projets ou propositions de révision constitutionnelle, la procédure d'urgence n'est pas prévue ;

Que la demande d'examen selon la procédure d'urgence ne peut donc prospérer.

## **SUR LE FOND**

Considérant que le Président de l'Assemblée Nationale a transmis les pièces suivantes :

- La proposition de loi constitutionnelle
- L'avis du Gouvernement
- L'exposé des motifs
- La liste des députés signataires

Que sur demande du Président de la Cour Constitutionnelle il a transmis en date du 30 mai 2020, la liste originale des députés signataires en précisant que l'annonce de cette initiative de proposition de loi constitutionnelle a été faite en séance de concertation en application des dispositions de l'article 99 du Règlement Intérieur de l'Assemblée Nationale et que c'est suite à cette concertation que des députés ont engagé leur soutien à la proposition de loi constitutionnelle en apposant leur signature au bas de la liste ouverte à ce propos;

Considérant qu'aux termes de l'article 64 de la loi N° 17.004 du 15 février 2017 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle, en matière d'avis sur les projets ou propositions de révision constitutionnelle et la procédure référendaire « *l'avis porte notamment sur la régularité de la procédure et la compatibilité de la modification avec l'ensemble des dispositions constitutionnelles. La Cour peut également formuler toutes observations qu'elle juge utiles* » ;

Il y a donc lieu pour la Cour d'examiner la procédure, la compatibilité de la modification avec l'ensemble des dispositions constitutionnelles et de faire des observations.

## I- SUR LA REGULARITE DE LA PROCEDURE

### 1. Sur l'initiative de proposition de loi constitutionnelle et la liste des signataires :

Considérant qu'aux termes de l'article 151 de la Constitution : « *L'initiative de la révision de la Constitution appartient concurremment au Président de la République et au Parlement statuant à la majorité des deux tiers (2/3) des membres qui composent chaque chambre* » ;

Considérant qu'il s'agit en l'espèce d'une initiative émanant des députés de l'Assemblée Nationale ;

Considérant que le Parlement comprend deux chambres, l'Assemblée Nationale et le Sénat ;

Qu'aux termes de l'article 156 de la Constitution, « *En attendant la mise en place du Sénat, l'Assemblée Nationale exerce la totalité du pouvoir Législatif* » ;

Que le texte dont il s'agit étant une **proposition de loi constitutionnelle**, l'initiative émanant des députés de l'Assemblée Nationale est conforme aux dispositions de l'article 156 de la Constitution ;

Considérant que la liste des signataires transmise à la Cour Constitutionnelle comporte cent un (101) noms de députés, que ce chiffre correspond aux deux tiers exigé par la Constitution ;

Considérant **cependant** que les investigations ont démontré que les députés ont été contactés les uns après les autres pour recueillir leur signature ; que cela ne correspond pas à l'exigence de l'article 151 de la Constitution qui précise que ceux-ci doivent statuer à la majorité des deux tiers ; que pour ce faire, il eut fallu que l'approbation des députés soit donnée en plénière, tous les députés étant rassemblés afin de pouvoir statuer sur l'initiative de révision de la Constitution, ce qui n'a pas été le cas ;

Considérant que l'article 99 du Règlement Intérieur invoqué par le Président de l'Assemblée Nationale dispose : « l'Assemblée Nationale se réunit en concertation à huis clos deux (2) fois par mois pendant la session ordinaire », que cette réunion de concertation ne peut se substituer à une plénière lors de laquelle les Députés auraient dû manifester leur consentement à l'initiative au sens de l'article 151 de la Constitution ;

Qu'il y a lieu de dire que la procédure utilisée pour recueillir la signature des députés et ainsi rapporter la preuve de leur adhésion à l'initiative n'est pas conforme à l'article 151 de la Constitution.

## 2. Sur l'avis du Gouvernement

Considérant qu'aux termes de l'Art. 83 de la Constitution. « *Les propositions de loi sont déposées à la fois sur les Bureaux de l'Assemblée Nationale et du Sénat et transmises pour avis au Gouvernement.*

*Le Gouvernement est tenu de donner son avis quarante-cinq (45) jours au plus tard à compter de la date de réception. Passé ce délai, le Parlement examine la proposition de loi » ;*

Considérant que l'avis du Gouvernement a été communiqué au Président de l'Assemblée Nationale par correspondance du 15 mai 2020 en ces termes : « Après examen en Conseil des Ministres, à la lumière des dispositions constitutionnelles, notamment des articles 83, 151 et 156, le Gouvernement, guidé par le souci de la stabilité des Institutions de la République, de la préservation de la paix et de l'unité nationale, de l'ancrage démocratique du pays, et convaincu qu'un vide constitutionnel risquerait de replonger le pays dans des perspectives incertaines, émet un **AVIS FAVORABLE**, à la demande formulée par le Président de l'Assemblée Nationale et tendant à l'introduction de nouveaux alinéas aux articles 36 et 68 de la Constitution du 30 mars 2016 » ;

Considérant que le Gouvernement a accusé réception de la demande du Président de l'Assemblée Nationale le 17 avril 2020, qu'il y a répondu en communiquant son avis le 15 mai 2020 ;

Il y a lieu de dire que le délai de 45 jours maximum prescrit par l'article 83 de la Constitution a été respecté.

## II- SUR LA COMPATIBILITE DES AMENDEMENTS PROPOSES AVEC L'ENSEMBLE DES DISPOSITIONS CONSTITUTIONNELLES

### 1. Sur le contenu de la proposition de loi constitutionnelle

Considérant que les motifs exposés par les initiateurs de la proposition de loi spécifient que l'objet de la proposition de loi est de prévenir tout cas de force majeure pouvant entraîner le glissement de la période électorale prévue par la Constitution, le cas de force majeure invoqué étant la pandémie du coronavirus qui, si elle durait pourrait, justifier le glissement du calendrier électorale ; que la République Centrafricaine se trouvant toujours dans un contexte politique instable, il n'est pas souhaitable d'envisager la suspension de la Constitution pour l'instauration d'une Transition ; que les mandats des Présidents de la République et de l'Assemblée Nationale s'achèvent pratiquement en même temps et qu'ainsi le Président de

l'Assemblée Nationale qui aura perdu toute légitimité ne pourrait assurer l'intérim du Président de la République, Chef de l'Etat, qu'en outre, l'article 47 de la Constitution ne prévoit la suppléance par le Président de l'Assemblée Nationale qu'en cas de destitution, d'empêchement définitif ou de décès du Président de la République ; que l'exposé des motifs précise en outre que cette proposition de loi confie à la haute Juridiction constitutionnelle, ce qui entre dans sa mission, d'apprécier l'opportunité d'un glissement du chronogramme des élections du fait de force majeure et de fixer de nouvelles dates des élections ; qu'enfin, elle assure aussi l'implication de l'ANE par la saisine du Gouvernement et que la Cour Constitutionnelle ne prendra la décision de glissement qu'après concertation avec les acteurs concernés.

Considérant que les amendements proposés concernent les articles 36 et 68 de la Constitution ; qu'ils sont libellés ainsi qu'il suit :

**« Art. 1 : Les dispositions des articles 36 et 68 de la Constitution du 30 mars 2016 sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit :**

**Au lieu de :**

**Art. 36 ancien :** Ne peuvent être candidats à l'élection présidentielle que les hommes et les femmes remplissant les conditions suivantes :

- Etre de nationalité centrafricaine
- Etre âgé de trente-cinq (35) ans au moins le jour du dépôt de candidature
- Avoir une propriété bâtie sur le territoire national
- Avoir résidé sur le territoire national depuis au moins un (1) an ;
- N'avoir pas fait l'objet de condamnation à une peine afflictive ou infamante ;
- Jouir de leurs droits civiques ;
- Jouir d'une bonne santé mentale et physique
- Etre de bonne moralité

L'élection du nouveau Président a lieu quarante-cinq (45) jours au moins et quatre-vingt dix jours (90) au plus avant le terme du mandat du Président en exercice.

**LIRE :**

**Art. 36 nouveau :** Ne peuvent être candidats à l'élection présidentielle que les hommes et les femmes remplissant les conditions suivantes :

- Etre de nationalité centrafricaine
- Etre âgé de trente-cinq (35) ans au moins le jour du dépôt de candidature
- Avoir une propriété bâtie sur le territoire national
- Avoir résidé sur le territoire national depuis au moins un (1) an ;
- N'avoir pas fait l'objet de condamnation à une peine afflictive ou infamante ;
- Jouir de leurs droits civiques ;
- Jouir d'une bonne santé mentale et physique
- Etre de bonne moralité

*M.*

*PK*

L'élection du nouveau Président a lieu quarante-cinq (45) jours au moins et quatre-vingt dix jours (90) au plus avant le terme du mandat du Président en exercice.

**Si pour cause de force majeure, le processus électoral déclenché dans les délais constitutionnels et légaux, ne va manifestement pas aboutir dans les délais prescrits, le Premier Ministre sur rapport motivé de l'Autorité Nationale des Elections, saisit la Cour Constitutionnelle.**

**La Cour Constitutionnelle se prononce sur la force majeure invoquée.**

**Si celle-ci est établie, la Cour Constitutionnelle prononce le report de l'élection et fixe la durée du glissement du calendrier électoral après avoir entendu les Institutions et les acteurs impliqués dans le processus électoral. Le Président de la République, Chef de l'Etat demeure en fonction jusqu'à l'installation du nouveau Président de la République, Chef de l'Etat proclamé élu par la Cour Constitutionnelle à la proclamation des résultats définitifs de l'élection présidentielle reportée.**

**Pendant la durée de report de l'élection, la Constitution ne peut pas être révisée.**

**Au lieu de :**

**Art. 68 ancien :** Le peuple centrafricain élit, au suffrage universel direct pour un mandat de cinq (05) ans, des citoyens qui constituent l'Assemblée Nationale et qui portent le titre de Député.

Le mandat du député ne peut être écourté que par la dissolution de l'Assemblée Nationale, la démission, la radiation ou la déchéance dudit Député.

**Lire :**

**Art. 68 nouveau :** « Le peuple centrafricain élit, au suffrage universel direct pour un mandat de cinq (05) ans, des citoyens qui constituent l'Assemblée Nationale et qui portent le titre de Député.

Le mandat du député ne peut être écourté que par la dissolution de l'Assemblée Nationale, la démission, la radiation ou la déchéance dudit Député.

**Si pour cause de force majeure, le processus électoral déclenché dans les délais constitutionnels et légaux, ne va manifestement pas aboutir dans les délais prescrits, le Premier Ministre sur rapport motivé de l'Autorité Nationale des Elections, saisit la Cour Constitutionnelle.**

**La Cour Constitutionnelle se prononce sur la force majeure invoquée.**

**Si celle-ci est établie, la Cour Constitutionnelle prononce le report de l'élection et fixe la durée du glissement du calendrier électoral après avoir entendu les Institutions et les acteurs impliqués dans le processus électoral. L'Assemblée Nationale reste en place jusqu'à l'installation effective de l'Assemblée Nationale élue à l'issue du scrutin reporté.**

**Pendant la durée de report de l'élection, la Constitution ne peut pas être révisée.**

**Art. 2 :** La Présente loi sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République Centrafricaine. Elle sera exécutée comme Constitution de la République Centrafricaine »

## **2. Sur la compatibilité des missions et des attributions des Institutions citées dans la proposition de loi constitutionnelle avec celles conférées par la Constitution**

Considérant que la proposition de loi constitutionnelle fait référence successivement à l'Autorité Nationale des Elections, au Premier Ministre, et à la Cour Constitutionnelle ;

Considérant que l'Autorité Nationale des Elections est, en application de l'article 144 de la Constitution, « *compétente en matière de consultations et élections générales* » ; qu'elle est chargée de l'organisation des élections ;

Considérant que le Premier Ministre est chef du Gouvernement, que le Gouvernement gère les affaires de l'Etat, que le Premier Ministre assure l'exécution des lois, dont l'exécution du Code électoral ; qu'à ce titre il a l'obligation, lui et son gouvernement de veiller à la bonne préparation et à l'organisation des élections, et que cela ne peut se faire que sur rapport de l'Autorité Nationale des Elections ;

Considérant que la Cour Constitutionnelle, gardienne de la Constitution, organe régulateur du fonctionnement des pouvoirs publics, juge des élections, veille au respect des délais tant constitutionnels que ceux contenus dans le Code électoral ; qu'elle est garante de la sincérité des scrutins et de la régularité des scrutins ; qu'elle est compétente, comme toute Juridiction, pour apprécier les cas de force majeure et en l'espèce, ceux qui viendraient contrecarrer le respect des délais prescrits ;

Considérant donc que le rôle attribué par la proposition de loi constitutionnelle à ces trois (3) Institutions est conforme aux missions attribuées à celles-ci par la Constitution ;

Considérant que ce sont plutôt les conséquences du non-respect des délais électoraux que seraient notamment le report de l'élection et un glissement du calendrier électoral qui sont en cause lorsque ceux-ci ont un impact sur la durée des mandats du Président de la République et des députés ;

Qu'il y a donc lieu pour la Cour de se prononcer sur la nature des dispositions constitutionnelles relatives aux mandats du Président de la République et des députés.

## **3. Sur la compatibilité des dispositions contenues dans la proposition de loi relative au report des élections et au glissement électoral en rapport avec les dispositions constitutionnelles concernant le mandat du Président de la République et des députés**

Considérant que les dispositions constitutionnelles relatives au mandat du Président de la République et au mandat des députés sont contenues dans les articles 35 alinéa 2 et 3, article 38, 153, 158 et 68 qu'il y a lieu de rappeler ici ;

### **Art. 35 : alinéa 2 et 3**

*« La durée du mandat du Président de la République est de cinq (5) ans. Le mandat est renouvelable une seule fois »*

*« En aucun cas, le Président de la République ne peut exercer plus de deux mandats consécutifs ou le proroger pour quelque motif que ce soit »*



### **Art. 38 Il concerne le serment du Président de la République**

*«MOI....., JE JURE DEVANT DIEU ET DEVANT LA NATION D'OBSERVER SCRUPULEUSEMENT LA CONSTITUTION, DE GARANTIR L'INDEPENDANCE ET LA PERENNITE DE LA REPUBLIQUE, DE SAUVEGARDER L'INTEGRITE DU TERRITOIRE, DE PRESERVER LA PAIX, DE CONSOLIDER L'UNITE NATIONALE, D'ASSURER LE BIEN ETRE DU PEUPLE CENTRAFRICAIN, DE REMPLIR CONSCIENCIEUSEMENT LES DEVOIRS DE MA CHARGE SANS AUCUNE CONSIDERATION D'ORDRE ETHNIQUE, REGIONAL OU CONFESIONNEL, DE NE JAMAIS EXERCER LES POUVOIRS QUI ME SONT DEVOLUS PAR LA CONSTITUTION A DES FINS PERSONNELLES NI DE REVISER LE NOMBRE ET LA DUREE DE MON MANDAT ET DE N'ETRE GUIDE EN TOUT QUE PAR L'INTERÊT NATIONAL ET LA DIGNITE DU PEUPLE CENTRAFRICAIN».*

**Art. 153** *Sont expressément exclus de la révision :*

- *la forme républicaine et laïque de l'Etat ;*
- *le nombre et la durée des mandats présidentiels*
- *les conditions d'éligibilité ;*
- *les incompatibilités aux fonctions de Président de la République ;*
- *Les droits fondamentaux du citoyen ;*
- *les dispositions du présent article.*

**Art. 158 :**

*« Les dispositions de l'article 35 de la présente Constitution s'appliquent au mandat du Président de la République élu sous l'autorité de la charte constitutionnelle de Transition du 18 juillet 2013. Il commence ainsi le premier des deux mandats consécutifs prévus par l'article 35 ci-dessus » ;*

Considérant que l'examen combiné de ces dispositions constitutionnelles indiquent que le Peuple a clairement manifesté sa volonté d'instituer un **verrou constitutionnel** en ce qui concerne le mandat du Président de la République, verrou que nul ne peut, pas même ses Représentants, les députés, sauf à trahir cette volonté, ni supprimer ni modifier ;

Que les amendements proposés à l'article 36 auront nécessairement une incidence sur l'article 35 et entraîneront une modification de la durée du mandat présidentiel ;

Qu'en ce qui concerne le mandat des députés, il serait également impacté même si le verrou ne vise que le mandat présidentiel ;

Qu'ainsi, en conséquence de ce qui précède, il y a lieu de dire que les amendements proposés ne sont pas compatibles avec la Constitution.

### **III- LES OBSERVATIONS DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE**

#### **1. Les engagements pris par les Etats dans la Charte Africaine de la Démocratie, des Elections et de la Gouvernance**

Considérant que dans le Préambule de la Constitution, le Peuple Centrafricain « réaffirme son attachement à la Charte africaine des Droits de l'Homme et des peuples du 27 juin 1981 et à

*MA*

*DB*

la Charte Africaine de la Démocratie, des Elections et de la Gouvernance du 30 juin 2007, Traités Internationaux que la République Centrafricaine a régulièrement ratifiés et auxquels il convient de se référer ;

Considérant qu'aux termes de l'article 5 de la Charte africaine de la Démocratie, des Elections et de la Gouvernance, « les Etats parties prennent les mesures appropriées afin d'assurer le respect de l'ordre constitutionnel, en particulier le transfert constitutionnel du pouvoir ;

Qu'aux termes de l'article 10 de cette même Charte,

« 1. Les Etats parties renforcent le principe de la suprématie de la Constitution dans leur organisation politique

2. Les Etats parties doivent s'assurer que le processus d'amendement ou de révision de leur Constitution repose sur un consensus national comportant, le cas échéant, le recours au referendum »

Qu'aux termes de l'article 13, « les Etats parties prennent des mesures pour établir et maintenir un dialogue social, ainsi que la transparence et la confiance entre les dirigeants politiques et les populations en vue de consolider la démocratie et la paix » ;

Qu'aux termes de l'article 39 « les Etats parties assurent la promotion d'une culture de respect du compromis, du consensus et de la tolérance comme moyens de régler les conflits, de promouvoir la stabilité et la sécurité politiques et d'encourager le travail et la créativité des populations africaines pour leur développement ».

### 3. Le processus consensuel d'élaboration de la Constitution du 30 mars 2016

Considérant que la Constitution du 30 mars 2016 a fait l'objet d'un large consensus ;

Que ce consensus a débuté par la prise en compte des aspirations des populations suite à des consultations populaires réalisées sur l'ensemble du Territoire, consultations qui ont été suivies d'un Forum, dit « FORUM DE BANGUI » ;

Que cette démarche participative constituait un premier pas vers le retour à la paix, à la stabilité et à l'ordre constitutionnel ;

Que le processus d'élaboration de la Constitution lui-même, prévu dans la Charte Constitutionnelle de Transition en son article 65 a privilégié un large consensus :

**Art.65 :** « L'initiative de la nouvelle Constitution de la République Centrafricaine à soumettre au référendum appartient au Conseil National de Transition.

*L'avant-projet de nouvelle Constitution est soumis au gouvernement pour avis et amendement. Le projet tenant compte des amendements du gouvernement fait l'objet d'un atelier national d'enrichissement, conjointement organisé par le Conseil National de Transition et le Gouvernement. L'avant-projet issu de l'atelier national d'enrichissement est soumis à la Cour Constitutionnelle pour avis et amendé le cas échéant par le Conseil National de Transition pour tenir compte de l'avis de la Cour Constitutionnelle.*

*Le projet définitif de Constitution adopté par le Conseil National de Transition est soumis*

*M.*

*DD*

*au Peuple par voie de référendum. » ;*

Que tout ceci a abouti à l'adoption de la proposition de Constitution par le Peuple centrafricain par referendum le 13 décembre 2015 et à la promulgation de la Constitution le 30 mars 2016.

#### **4. Les dispositions de la Constitution du 30 mars 2016 relatives à la paix et à la cohésion sociale**

Considérant que le peuple centrafricain déclare dans le préambule de la Constitution *« conscient que la tolérance, l'inclusion, la concertation et le dialogue constitue le socle de la paix et de l'unité nationale » ;*

Qu'il a édicté dans l'article 25, sept (7) Principes de la République dont : le Gouvernement du Peuple, par le peuple et pour le peuple, l'unité nationale et la paix sociale ;

#### **5. Les dispositions de la Constitution du 30 mars 2016 relatives à l'ordre constitutionnel**

Considérant que la Constitution du 30 mars 2016 prohibe les changements anticonstitutionnels du pouvoir ;

Que l'article 28 dispose *« l'usurpation de la Souveraineté par coup d'Etat, rébellion, mutinerie ou tout autre procédé non démocratique constitue un crime imprescriptible contre le peuple centrafricain. Toute personne ou tout Etat tiers qui accomplit de tels actes aura déclaré la guerre au peuple centrafricain.*

*Toute personne physique ou morale qui organise des actions de soutien, diffuse ou fait diffuser des déclarations pour soutenir un coup d'Etat, une rébellion ou une tentative de prise de pouvoir par mutinerie ou par tout autre moyen, est considérée comme co-auteur.*

*Les auteurs, co-auteurs et complices des actes visés aux alinéas 1 et 2 sont interdits d'exercer toute fonction publique dans les Institutions de l'Etat » ;*

Considérant que le Peuple proclame dans le Préambule de la Constitution que *« le suffrage universel est la seule source légitime du pouvoir » ;*

#### **6. Pour une concertation nationale excluant le choix d'une Transition**

Considérant que la transition signifie « passage », le passage entre une Constitution à une nouvelle Constitution ; que la Transition est issue d'un changement inconstitutionnel du pouvoir qui entraîne la suspension de la Constitution, des Institutions et la mise en place d'un pouvoir qui n'est pas issu des urnes ; que durant la Transition la volonté du peuple est écartée ;

Considérant que le Peuple centrafricain a massivement voté sa Constitution le 13 décembre 2015 ; que ce vote a rétabli l'ordre constitutionnel et que par ce vote il a retrouvé sa Souveraineté ;

Considérant que les révisions constitutionnelles à l'approche d'échéances électorales sont un facteur d'instabilité pouvant nuire à la paix sociale ;

Qu'il est impossible en l'état actuel de la préparation des élections d'organiser un Referendum et de retourner vers le Peuple centrafricain qui seul peut décider si des circonstances exceptionnelles seraient susceptibles de contourner les verrous relatifs aux mandats qu'il a institués ;

Considérant que la Constitution du 30 mars 2016 instaure un régime démocratique avec un Président élu démocratiquement, des députés élus et des Institutions de la République mises en place ;

Que le retour à une Transition serait un recul démocratique grave en totale contradiction avec les dispositions constitutionnelles ;

Considérant que la Constitution centrafricaine contrairement à des Constitutions d'autres Etats, n'a pas prévu de procédure, en cas de circonstances exceptionnelles, qui autoriserait le report des élections et un glissement du calendrier électoral au-delà du 30 mars 2021 date de l'expiration du mandat du Président de la République ;

Considérant que les Auditions menées par la Cour Constitutionnelle dans le cadre de l'instruction ont dégagé les positions largement majoritaires suivantes :

- Le rejet de la révision de la Constitution
- La nécessité impérieuse d'une concertation pour parer au vide constitutionnel
- Le rejet d'une Transition comme solution possible

Considérant que la Cour a le devoir, en tant que gardienne de la Constitution et régulatrice du fonctionnement des Pouvoirs Publics de veiller à la continuité de l'Etat, et à la paix sociale ;

QU'EN CONSIDERATION DE TOUT CE QUI PRECEDE

Il y a lieu pour la Cour Constitutionnelle d'émettre un **AVIS DEFAVORABLE** à la proposition de révision de la Constitution et de dire ce qui suit :

**Si les délais constitutionnels et légaux fixant le déroulement du processus électoral ne peuvent être respectés et vont manifestement conduire à un dépassement de la date du 30 mars 2021, il y a lieu, sans procéder à une révision de la Constitution, de recourir à une démarche consensuelle par une concertation nationale effectuée dans un court délai regroupant en un même lieu les différentes entités, notamment : l'exécutif, le législatif, les Partis politiques, la Société civile, les anciens président de la République, les anciens chefs d'Etat, les Institutions de la République ( à l'exception de la Cour Constitutionnelle), ceci afin d'aboutir à une solution consensuelle qui puisse encadrer le report des élections et le glissement du calendrier électoral devenu inéluctable, cette concertation devant être organisée par l'Exécutif.**

**Les résultats de cette concertation seront soumis avant leur adoption à la Cour Constitutionnelle en tant que gardienne de la Constitution pour vérification de la compatibilité des dispositions issues de la concertation avec la Constitution.**

M.



## EST D'AVIS

**Art. 1 :** La Cour est compétente.

**Art.2 :** La demande est recevable.

**Art.3 :** La procédure utilisée pour recueillir l'adhésion des députés à l'initiative de révision de la Constitution n'est pas conforme à l'article 151 de la Constitution.

**Art. 4 :** La Cour constate que la Constitution comporte des **verrous constitutionnels** concernant la durée et le nombre des mandats du Président de la République et qu'en cas de retard dans le processus électoral susceptible d'entraîner un report des élections présidentielle et législatives, aucune disposition constitutionnelle ne permet de lever ce verrou ou de le contourner.

**Art. 5 :** Dit qu'une prolongation du mandat des députés par eux-mêmes, à l'approche des élections et sans large concertation préalable n'est pas conforme à l'exigence consensuelle de la Constitution du 30 mars 2016.

**Art. 6 :** Dit que la Constitution ne peut être révisée dans le sens d'introduire des dispositions pouvant permettre de reporter les élections ou d'autoriser un glissement du calendrier électoral qui impacterait la durée du mandat du Président de la République, sauf à recourir au referendum.

**Art.7 :** La Cour constate qu'en l'état actuel de la préparation des élections, le referendum ne peut pas être organisé.

**Art. 8 :** La Cour émet un **AVIS DEFAVORABLE** à la révision de la Constitution initiée par les députés de l'Assemblée Nationale dans le but d'amender les articles 36 et 68 de la Constitution compte tenu des verrous constitutionnels contenus dans les articles 35,38, 153, 158 de la Constitution.

**Art.9 :** Dit que compte tenu du vide juridique constaté, il y a lieu de recourir à **une concertation nationale** qui permettra de trouver une solution consensuelle au règlement de cette éventualité, cette solution devant exclure l'instauration d'une Transition qui est la conséquence d'un changement inconstitutionnel de régime prohibé par la Constitution.

**Art.10 :** Dit que l'organisation de cette Concertation sera de la responsabilité de l'Exécutif.

**Art. 11 :** Dit que le projet de solution consensuelle issu de la concertation nationale sera transmis avant la clôture de la concertation à la Cour par le Président de la République, le Président de l'Assemblée Nationale ou le Premier Ministre afin que celle-ci procède à la vérification de sa compatibilité avec les dispositions constitutionnelles.

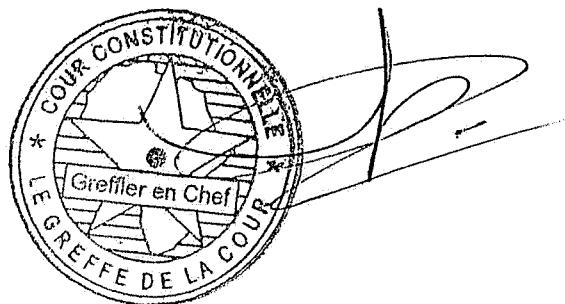
**Art. 12 :** le présent avis sera notifié au Président de la République, au Président de l'Assemblée Nationale, au Premier Ministre, à la Présidente de l'Autorité Nationale des Elections, au Ministre chargé du Secrétariat Général du Gouvernement, au Ministre chargé des Relations avec les Institutions de la République, à chacune des personnalités auditionnées et publié au Journal Officiel de la République Centrafricaine.

Ainsi délibéré et décidé par la Cour Constitutionnelle en sa séance du 05 Juin 2020 où siégeaient :

- **Danièle DARLAN**, Président, Rapporteur ;
- **Jean-Pierre WABOE**, Vice-Président, Rapporteur ;
- **Georges Mathurin OUAGALET**, Membre ;
- **Sylvie NAISSEM**, Membre ;
- **Nadine KENGUI PINGAMA MODO**, Rapporteur ;
- **Trinité BANGO SANGAFIO**, Rapporteur ;
- **Sylvain Venance GOMONGO**, Membre ;

Assistés de Maître Apollinaire NAMKOÏNA, Greffier en Chef.

**Le Greffier en Chef,**



**Le Président**

